

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

127-0

*Direction générale des transports intérieurs.*  
*Direction des routes et de la circulation routière.*  
*Sous-direction de l'entretien, de la réglementation, de la voirie*  
*et du contentieux.*

Non parue J. O.

673 (80/28)

R/EG 3.

**CIRCULAIRE N° 80-78 DU 19 JUIN 1980**  
**relative à l'occupation du domaine public routier national**  
**(réglementation).**

*Références :*

Ma circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (1).

Mes lettres-circulaires des 8 et 21 avril 1980.

*Pièces jointes :* trois annexes.

*Le ministre à Messieurs les préfets.*

Par circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 citée en référence, je vous ai demandé de prendre, à la date du 15 janvier 1980, et conformément au modèle qui lui était annexé, un arrêté réglementant, aux lieux et places de l'arrêté modifié du 15 janvier 1907, l'occupation du domaine public routier national.

Depuis lors, des précisions m'ont été demandées et j'ai moi-même constaté, au vu des questions qui m'ont été posées, que quelques dispositions méritaient d'être modifiées, complétées ou explicitées, afin de lever toute ambiguïté ou discordance dans l'application de l'arrêté.

Je vous adresse donc ci-joint :

1° Un rectificatif (annexe I) que, dans un souci d'homogénéité et suivant les errements traditionnels, je vous invite à dater du 15 juillet 1980 et à publier dans les mêmes conditions que l'arrêté ;

2° Un commentaire (annexe II) des points qui ont été plus particulièrement signalés à mon attention ;

3° Un erratum (annexe III) concernant les formules d'arrêtés individuels dont les services ont été invités à s'inspirer.

Jusqu'à nouvel avis, je vous confirme les termes de mes lettres-circulaires des 8 et 21 avril 1980 citées en référence.

Par délégation :

*Le directeur des routes*  
*et de la circulation routière,*  
MICHEL FÈVE.

(1) *Bulletin officiel* n° 79-47, texte n° 1131.

ET 80/28.

673 (80/28)

ANNEXE I

RECTIFICATIF

**Projet d'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 15 janvier 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national.**

Le préfet du département de .....

Vu l'édit du 16 décembre 1607 et l'arrêté du Conseil d'Etat du roi en date du 27 février 1765, en tant qu'ils concernent les alignements;

Vu les articles 50, 52, 53 et 54 de la loi du 16 septembre 1807, relative au dessèchement des marais;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques;

Vu l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier, ensemble le décret n° 58-1354 du même jour relatif à la répression de certaines infractions à la conservation du domaine public routier;

Vu le code du domaine de l'Etat;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le code pénal;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.

L'arrêté préfectoral susvisé du 15 janvier 1980 est modifié comme suit :

1° L'article 3.2 est complété par l'alinéa suivant :

« Les services de la direction départementale de l'équipement fournissent de leur côté toutes informations utiles sur les travaux routiers envisagés. »

2° Les deux premiers alinéas de l'article 3.4 sont remplacés par le texte suivant :

« La demande d'autorisation d'entreprendre les travaux est faite au préfet et remise en trois exemplaires à l'ingénieur subdivisionnaire de la direction départementale de l'équipement un mois au moins avant la date envisagée pour le commencement ou la reprise des travaux. Ce délai est réduit à quinze jours dans le cas de simples branchements.

« L'autorisation est délivrée en la forme d'arrêté. Bien que distincte, ainsi qu'il est dit à l'article 1.3, du titre d'occupation, elle peut être demandée en même temps que celui-ci et accordée par une décision unique statuant sur les deux objets.

ET 80/28.

673 (80/28)

« Lorsque les travaux sont, compte tenu de leur nature, couverts par un arrêté permanent, avis doit être donné aux services de la direction départementale de l'équipement quinze jours avant la date de commencement ou de reprise des travaux - sauf texte particulier fixant un délai différent - de manière à permettre aussi bien à ces services qu'à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre toutes mesures nécessaires, telles que le report de l'ouverture du chantier, pour répondre aux impératifs de la coordination et de la circulation routière. »

3° Le deuxième alinéa de l'article 3.6 est remplacé par le texte suivant :

« Avant de commencer les travaux, l'occupant ou son maître d'œuvre doit demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou canalisations souterraines susceptibles d'exister aux lieux des travaux toutes informations sur l'existence, l'emplacement et la profondeur de ces installations.

« Son entrepreneur doit avertir ces mêmes possesseurs de câbles ou de canalisations que les travaux affectant le sous-sol au droit de l'emplacement de ces installations vont débiter et leur demander les recommandations nécessaires. Il doit pour cela remplir le formulaire type de déclaration d'intention d'ouverture d'un chantier et en adresser les feuillets aux divers destinataires» (1).

4° La dernière phrase du premier alinéa de l'article 4.8 est rédigée comme suit :

« Elle ne dégage pas l'occupant de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie au titre des travaux qu'il a effectués. »

5° Le texte de l'article 4.9 est remplacé par le suivant :

« I. - Lorsqu'il s'agit de travaux courants (2), les interventions de l'administration sont décomptées sur la base d'un tarif fixé par arrêté préfectoral, sur proposition du directeur départemental de l'équipement.

« Les prix forfaitaires figurant à ce tarif comprennent, à concurrence de 50 p. 100 de leur montant de base, les frais de contrôle et de surveillance ainsi que, pour la période postérieure à l'expiration du délai de garantie, le supplément d'entretien causé par l'affaiblissement de la chaussée.

« Les travaux non courants font l'objet d'un décompte particulier sur la base des dépenses réelles majorées de 50 p. 100 pour frais généraux, contrôle et supplément d'entretien causé par l'affaiblissement de la chaussée.

« Les décomptes établis sur ces bases supposent la bonne exécution par l'occupant, ou son exécutant, de la réfection provisoire des lieux avant l'ouverture du délai de garantie.

« II. - Les longueurs et surfaces à prendre en considération pour l'établissement des décomptes sont évaluées au mètre ou au mètre carré le plus voisin et peuvent excéder les dimensions réelles des

(1) *Circulaire du Premier ministre du 30 octobre 1979 (J. O. du 4 novembre 1979).*

(2) *Par travaux courants il faut entendre les réfections de chaussées ou de trottoirs mettant en œuvre les techniques habituellement utilisées dans le département. Echappent notamment à cette définition les revêtements à base de liants spéciaux et les dallages.*

tranchées et excavations en fonction des dommages subis par la chaussée, les trottoirs et autres dépendances, aux abords des tranchées.

« Pour les surfaces ou longueurs supérieures à 50 mètres carrés ou mètres linéaires, l'occupant ou son exécutant ont la faculté de demander par lettre recommandée qu'un avant-métré quantitatif contradictoire des parties à traiter soit dressé préalablement à la réfection définitive.

« III. - Un coefficient de majoration ou de minoration tenant compte du volume des travaux groupés est appliqué pour les travaux courants au produit de chaque prix forfaitaire par la quantité correspondante. On entend par travaux groupés les travaux effectués d'une manière continue sans interruption de chantier.

« Les coefficients applicables sont ceux figurant dans le tableau ci-dessous :

TRAVAUX GROUPÉS en mètres linéaires ou en mètres carrés.	COEFFICIENT	MINIMUM après application du coefficient mètre linéaire ou mètre carré.
De 1 à 10.....	1,50	6
De 11 à 20.....	1,20	15
De 21 à 50.....	1,00	24
De 51 à 300.....	0,80	50
De 301 à 2 000.....	0,70	240

« Au-delà de 2 000, une convention prévoit le règlement des dépenses réelles de réfection en régie ou à l'entreprise majorées de 50 p. 100 pour frais généraux, contrôle et perte de qualité de la chaussée du fait de l'ouverture de la tranchée.

« IV. - Les charges supplémentaires imposées à l'administration par des opérations intempestives, mal conduites ou non programmées sont forfaitairement compensées par application des règles suivantes :

« a) Au titre de la perte de qualité et d'homogénéité des chaussées, particulièrement préjudiciable quand elles ont été récemment refaites, le décompte relatif aux réfections de chaussées sera majoré de 50 p. 100 dans le cas où elles sont revêtues d'un enduit superficiel depuis moins de six mois ou d'un tapis d'enrobés depuis moins de deux ans et de 20 p. 100 lorsque l'enduit superficiel a été mis en place depuis plus de six mois et moins d'un an et le tapis d'enrobés depuis plus de deux ans et de moins de cinq ans.

« b) Lorsqu'il y a lieu de remédier à une mauvaise exécution des travaux affectant la structure de la chaussée ou de ses dépendances, les frais résultant des difficultés inhérentes aux reprises d'œuvre et aux perturbations apportées dans le déroulement des programmes, sont couverts par une majoration des décomptes fixée, suivant la nature des éléments en cause, à 20 p. 100 dans les cas de défaut de découpe préalable de la chaussée, utilisation de

ET 80/28.

673 (80/28)

matériaux de remblayage de mauvaise qualité, absence de malaxage mécanique des granulats ou du ciment, ou non-évacuation des déblais et à 50 p.100 dans les cas de défaut de compactage ou détérioration des abords.

« c) Si avant l'expiration du délai de garantie, l'administration doit procéder à des travaux destinés à pallier la défaillance ou la carence du maître d'ouvrage ou de son exécutant, le supplément de charge occasionné par ces travaux non programmés est financé par une majoration de 30 p.100 au maximum du montant des décomptes.

« d) En cas de dépassement du délai d'exécution fixé par l'autorisation d'entreprendre les travaux, le décompte est augmenté dans la même proportion que celle existant entre le nombre de jours réellement utilisés pour les travaux et celui fixé par l'autorisation. Cette majoration pour frais supplémentaires occasionnés à l'administration par les perturbations apportées dans la programmation de ses travaux et l'exploitation du réseau est exclusive des conséquences de ce même dépassement de délai sur les relations entre le maître d'ouvrage, ses entreprises et les autres occupants.

« e) Lorsque les travaux sont effectués, sauf cas d'urgence, sans tenir compte des décisions de coordination ou en dehors de toute coordination, l'administration recouvre les frais supplémentaires qui lui sont occasionnés par ces interventions irrégulières.

« V. - Les décomptes des frais de remise en état sont adressées aux occupants après expiration du délai de garantie. Ils sont imputés en recette sur le budget départemental à la ligne : « Travaux à la charge des tiers ». Ils doivent, nonobstant toute contestation relative à leur calcul portée devant la juridiction compétente, être payés dans le délai de deux mois à compter de la date des ordres de versement délivrés par le trésorier payeur général. Faute de paiement dans ce délai, ils sont recouverts par voie de rôles rendus exécutoires comme en matière de contributions directes.

« VI. - Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à la poursuite, sur le plan pénal, des faits constitutifs d'infractions à la police de la conservation du domaine public routier national et à la police de la circulation. »

6° L'article suivant est ajouté à la fin du chapitre VI :

« Art. 6.9. - Excavations souterraines :

« Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier national des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

« 1° Excavations à ciel ouvert et notamment mares publiques ou particulières : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

« 2° Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

« 3° Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

ET 80/28.

673 (80/28)

« Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêté du préfet, sur proposition des services de la direction départementale de l'équipement, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

« Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier national peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières. »

7° Le dernier alinéa de l'article 7.4 est rédigé comme suit :

« La mise en dépôt provisoire des déblais sur la chaussée est interdite. Si ces déblais peuvent être utilisés en remblai, ils doivent être mis en œuvre immédiatement, sans stockage intermédiaire.»

#### Article 2.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et publié.

Fait à ....., le 15 juillet 1980.

*Le préfet,*

## ANNEXE II

### Commentaire de certaines dispositions de l'arrêté.

#### Article 1.4.

Il est rappelé que les redevances dues à l'Etat par Electricité de France et Gaz de France sont payées sous forme de forfaits, pour l'ensemble des routes nationales et des autoroutes non concédées. Ces forfaits ne couvrent pas l'occupation des autoroutes concédées pour lesquelles l'article 5 du décret n° 56-151 du 27 juin 1956 et l'article 4 du décret n° 58-367 du 2 avril 1958 ont prévu des forfaits particuliers au bénéfice des concessionnaires d'autoroutes.

#### Article 2.1.1.

Cet article pose un principe général : la modification des ouvrages peut être demandée non seulement « dans l'intérêt du domaine public routier national » (cas prévu par l'article 2.3.3, alinéa 3), mais également pour toute autre raison d'intérêt général telle que la nécessité de faire place à de nouveaux occupants ou de normaliser les occupations en fonction des changements apportés à certaines installations sans que, dans cette hypothèse, le gestionnaire de la voirie puisse voir engager sa responsabilité financière. Il n'y a donc pas contradiction ou confusion entre les deux textes.

#### Article 2.1.6.

Cet article ouvre la possibilité d'un renouvellement tacite des autorisations lorsque cet allègement des procédures peut être réalisé sans inconvénients. Il confirme un usage général pour les occupations qui ne nécessitent pas un suivi rigoureux et dont le maintien après expiration de l'autorisation initiale ne justifie pas une décision expresse. Celle-ci reste bien entendu nécessaire dans le cas de modifications des ouvrages autorisés. S'agissant en tout état de cause d'une facilité offerte aux services, ceux-ci apprécient librement s'ils doivent ou non insérer des clauses de renouvellement tacite dans les autorisations qu'ils délivrent et, le cas échéant, ne pas faire usage de cette facilité s'ils estiment nécessaire de procéder au suivi des autorisations délivrées.

#### Article 2.3.1.

L'accord d'occupation de l'article 2.3.1 résulte, dans le cas des concessionnaires d'énergie électrique, des concertations prévues par les articles 49 et 50 du décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927. Les principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du domaine public interdisent toutefois que cet accord soit tacite. Les deux procédures divergent donc sur ce point, mais les textes précités s'appliquent « sous réserve des règlements de voirie » et, par suite, des dispositions de l'arrêté préfectoral.

ET 80/28.

**673 (80/28)**

En attendant les résultats de la concertation en cours, il appartient aux services saisis d'une demande d'approbation d'un projet d'implantation d'ouvrages d'électricité de répondre dans le délai prévu par le décret de 1975 et, faute de pouvoir instruire l'affaire dans ce délai, soit de demander un délai complémentaire, soit de répondre par un refus conservatoire.

Il est bien entendu que l'approbation donnée par le gestionnaire de la voirie ne préjuge en rien la décision sur les dates d'exécution des travaux intéressant le domaine public routier qui ne peut être prise que dans le cadre de la procédure de coordination prévue au chapitre III.

#### Article 2.3.3.

Cet article précise que la durée pour laquelle l'accord d'occupation est donné, peut être inférieure à celle de la concession. Cette disposition n'a d'autre intérêt que de rappeler que la concession ne lie pas le gestionnaire de la voirie, puisque celui-ci n'est pas partie à l'acte de concession.

#### Article 3.2.

La coordination suppose, pour être efficace, la réciprocité des informations. Ce point qui semblait aller en soi a paru devoir être précisé.

#### Article 3.4.

Les branchements, bien que devant être effectués rapidement, n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure d'urgence (art. 3.5). L'article 3.4 a donc été modifié pour tenir compte des délais imposés à certains concessionnaires pour répondre à la demande de nouveaux abonnés. L'autorisation d'entreprendre les travaux doit, dans ce cas, être délivrée dans un délai maximum de quinze jours.

Par ailleurs, les travaux de faible importance qui n'apportent aucune gêne sensible à la circulation peuvent être couverts par un arrêté permanent et entrepris après qu'avis en ait été donné au moins quinze jours - sauf texte particulier prévoyant un délai moindre - avant la date prévue pour leur commencement ou leur reprise.

#### Article 3.5.

Cet article ne traite de l'urgence qu'au regard des légitimes préoccupations des occupants qui doivent pouvoir faire face aux exigences de la continuité et de la sécurité des services dont ils ont la responsabilité. Il est cependant évident que cette urgence doit s'apprécier en fonction de l'ensemble des intérêts à sauvegarder.

La procédure prévue qui permet d'entreprendre les travaux sans délai (urgence justifiée) ne peut s'appliquer que si l'intérêt général se trouve compromis par l'arrêt de fonctionnement de l'installation. Il faut également tenir compte des impératifs de sécurité de la circulation (travaux entrepris la nuit ou par mauvaises conditions atmosphériques, sur un axe chargé) et de bon écoulement du trafic (jours et heures de pointes de circulation) pourvu, bien entendu, que le délai imposé reste raisonnable. L'importance des installations desservies par la canalisation et le moment où l'incident se produit



ne justifient pas nécessairement de prendre, toutes affaires cessantes, des mesures qui perturbent la sécurité et l'écoulement du trafic et engagent - le plus souvent à son insu - la responsabilité du service gestionnaire de la voirie.

#### Article 3.6.

Cet article est modifié pour tenir compte de l'obligation d'effectuer la déclaration d'intention de commencement des travaux instituée par la circulaire du Premier ministre en date du 30 octobre 1979 (*Journal officiel* du 4 novembre 1979).

Son dernier alinéa appelle par ailleurs une précision quant aux réunions de chantier. Ces réunions ne visent qu'à l'information et au contrôle de la partie des travaux intéressant la tenue de la chaussée et non de celle concernant les installations de l'occupant dont ce dernier reste seul responsable.

#### Article 4.8.

Cet article reçoit un complément destiné également à préciser que la responsabilité qui incombe à l'occupant pendant le délai de garantie s'applique uniquement aux travaux qu'il a effectués et non à ceux qui résultent de l'intervention de l'administration.

#### Article 4.9.

Cet article comportait des erreurs matérielles échappées à la relecture et se présentait sous une forme qui pouvait prêter à interprétation. Sa modification, qui l'affecte essentiellement dans sa présentation, vise à le rendre plus explicite et à lever les ambiguïtés qui pouvaient exister dans l'articulation des mécanismes qu'il institue. Sa décomposition en paragraphes devrait désormais permettre de bien distinguer, dans les modalités d'établissement des décomptes des travaux, le régime normal (I), pondéré suivant le volume des travaux groupés (III), des situations génératrices de charges supplémentaires par le fait des occupants (IV).

La procédure de recouvrement n'est pas modifiée (V) sinon pour préciser que le paiement doit être assuré nonobstant toute contestation éventuelle du montant devant la juridiction compétente. L'imputation en recettes au budget départemental est explicitement prévue par la circulaire du 20 avril 1907 qui est toujours en vigueur. Cette procédure est parfaitement régulière au regard des règles de la comptabilité (décret du 12 juillet 1893).

Par ailleurs, reposant, comme il vient d'être dit, sur l'existence de charges supplémentaires, l'établissement des décomptes ne préjuge en rien l'application sur le plan pénal des dispositions des textes réprimant les atteintes portées à la conservation du domaine public routier (ordonnance n° 58-1351 et décret n° 58-1354 du 27 décembre 1958). Ce point va de soi, mais il a paru souhaitable de le rappeler (VI).

#### Article 6.9.

Cet article nouveau concerne les excavations riveraines et vise à assurer l'homogénéité avec les dispositions de même nature existant pour les chemins départementaux.

ET 80/28.

**673 (80/28)**

Article 7.4.

La profondeur de un mètre a été fixée pour tenir compte de l'épaisseur qu'atteignent actuellement les chaussées renforcées et des charges résultant de l'augmentation de la circulation lourde.

La possibilité de dérogation prévue dans cet article vise les cas de terrain difficile ou rocheux, d'encombrement du sous-sol, de croisement avec d'autres voiries et, pour ce qui concerne les accotements, trottoirs et autres éléments annexes des chaussées, le cas des branchements qui doivent respecter un profil particulier (pente, courbure, etc.) si aucun élargissement de la chaussée susceptible d'utiliser ces éléments d'emprise n'est prévu dans un délai rapproché.

## ANNEXE III

### Formules d'arrêtés individuels.

#### ERRATUM

##### ANNEXE I

A la première ligne de la première page, remplacer « Le directeur départemental de l'équipement » par « Le préfet d ..... ».

##### ANNEXE II

A l'article 7, remplacer la désignation du dernier destinataire par « - à M. le délégué interrégional aux télécommunications de ....., direction opérationnelle de ..... ».

##### ANNEXE III

A l'article 9, supprimer dans l'intitulé l'expression « à grande et moyenne distance ».

##### ANNEXE IV

A l'article 2 :

- remplacer les alinéas 5 et 6 par le suivant : « la limite de la chaussée sera matérialisée conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 30 octobre 1973 (livre 1<sup>er</sup>, 7<sup>e</sup> partie, art. 118.4 » ;
- remplacer, au dernier alinéa, l'expression « et de signalisation nocturne » par « ou lumineux ».

A l'article 3 :

- supprimer la dernière phrase du premier alinéa ;
- au deuxième alinéa substituer le terme « préenseigne » à l'expression « signalisation avancée » ;
- remplacer le dernier paragraphe par le suivant : « la signalisation relative à la délimitation des voies de circulation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 30 octobre 1973 ».

A l'article 7, supprimer dans l'intitulé l'expression « à grande et moyenne distance ».

A l'article 12, rayer l'expression « pour notification au permissionnaire » qui suit la désignation du deuxième destinataire.

##### ANNEXE VIII

A la première ligne de la première page, remplacer « Le directeur départemental de l'équipement » par « Le préfet d ..... ».